

SÉNAT  
COMITÉ PERMANENT DE L'IMMIGRATION  
ET DU TRAVAIL

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 16 juin 1966.

Le Comité permanent de l'immigration et du travail, à qui a été renvoyé le bill C-2 intitulé «Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail» se réunit aujourd'hui, à 11 heures et demie, pour étudier le bill, sous la présidence du sénateur John Hnatyshyn.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous sommes réunis ce matin pour étudier le bill C-2 intitulé «Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail». Comme ce bill est important, je propose que nos délibérations soient enregistrées et publiées.

Il est convenu qu'un compte rendu textuel des délibérations du Comité concernant le bill soit enregistré.

Il est convenu que le Comité recommande que soit autorisée l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ses délibérations au sujet du bill C-2

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous, aujourd'hui, l'honorable John Robert Nicholson, ministre du Travail. Comme vous le savez, son temps est très limité. Me permettez-vous de lui demander de présenter son exposé immédiatement, après quoi il pourra répondre à quelques questions?

Des voix: D'accord.

**L'honorable John Robert Nicholson, ministre du Travail:** Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie de cette occasion que vous me donnez de m'adresser à vous. Je puis tout d'abord vous dire qu'il me sera sans doute possible de disposer d'un peu plus de temps aujourd'hui qu'hier ou tout autre jour des trois ou quatre dernières semaines.

Le but de ce bill très court est de modifier la Loi sur les justes salaires et les heures de travail conformément aux modifications qui ont été apportées au Code canadien du travail (Normes).

La Loi sur les justes salaires et les heures de travail ne touche que les salaires et les heures de travail des personnes qui travaillent en vertu des contrats de construction accordés par le gouvernement fédéral. Elle n'est pas applicable dans le cas des constructions de routes. Elle ne concerne que les constructions entreprises en vertu d'un contrat.

Depuis plusieurs décennies, le gouvernement fédéral a eu pour politique de fixer les salaires, les heures et les conditions de travail pour toute construction entreprise en vertu d'un contrat. La présente Loi stipule que les salaires payés dans le cadre des contrats de construction du gouvernement fédéral ne peuvent être inférieurs aux salaires qui ont cours dans la région où le contrat est exécuté. Elle stipule aussi que la semaine de travail ne doit pas dépasser 44 heures. Nous avons donc une norme concernant les heures de travail, une norme de 44 heures par semaine applicable dans tout le Canada, tandis que les salaires sont établis à l'échelle régionale.